CHAPITRE XVI.

Du droit de faire la guerre et la paix.

§ I. Passons maintenant au droit qu'ont (1) les souverains de faire la guerre et la paix, selon que le demande la nécessité ou l'intérêt de l'État.

Rien n'est plus conforme à la loi naturelle que de vivre ensemble paisiblement et de se rendre de bonne grâce ce que l'on se doit les uns aux autres. On peut dire même que la paix est l'état propre de l'homme et celui qui le distingue des bêtes. Cependant la guerre ne laisse pas d'être permise, et quelquefois même nécessaire, lorsque par un effet de la malice d'autrui on ne sauroit autrement conserver sa personne ou ses biens, et maintenir ou obtenir ses droits légitimes. Tout ce qu'il y a, c'est que, si les choses se trouvent dans une telle situation qu'il y ait lieu de craindre qu'on n'attire sur soi-même ou sur les siens des maux plus grands que le bien qu'on pourroit espérer, il est alors défendu et par les lois de l'humanité et par celles de la prudence, de penser à tirer raison d'une injure par cette voie.

§ II. Toute guerre juste et légitime ne doit donc se faire que pour ces trois sujets en général, ou pour nous défendre, nous et ce qui nous appartient, contre les entreprises d'un injuste agresseur; ou pour mettre à la raison ceux qui refusent de nous rendre ce qu'ils doivent; ou pour obtenir réparation du dommage ou du tort qu'ils nous ont fait, et pour avoir des sûretés à l'abri desquelles

on n'ait désormais rien à craindre de leur part. Les guerres auxquelles on est engagé pour la première raison, sont des guerres défensives, et celles que l'on entreprend pour les deux autres, sont des guerres offensives (1).

§ III. On ne doit pourtant pas courir aux armes du moment que l'on croit avoir reçu quelque injure; surtout s'il y a quelque doute ou à l'égard du fait ou à l'égard du droit: mais il faut auparavant tâcher de terminer l'affaire par quelque voie de douceur, comme par un pourparler amiable entre les parties, par un compromis entre les mains d'arbitres, ou en se remettant à la décision du sort. C'est ce qui doit être observé surtout par celui qui demande une chose dont un autre est en possession; car toute posession, fondée sur quelque titre, a sans contredit la vertu de rendre la cause du possesseur plus favorable, tant que l'autre qui lui conteste son droit n'a pas démontré clairement le sien.

§ IV. Il y a deux sources de causes injustes de la guerre: les unes, dont l'injustice est manifeste et incontestable; les autres, qui ont quelque apparence de raison, quoiqu'assez légère. Les premières peuvent être rapportées à deux principaux motifs, savoir: l'ambition et l'avarice, ou le défi, d'étendre sa domination, et celui d'entasser des richesses superflues. Les autres sont, par exemple, la crainte que l'on a de la puissance d'un voisin; la vue du bien qui peut revenir de la guerre, sans se mettre en peine si on a droit ou non de l'entreprendre; l'envie de s'établir dans un endroit plus commode; le

⁽¹⁾ Droit de la nature et des gens, liv. VIII, chap. VI et suivans.

⁽¹⁾ A parler exactement, la distinction des guerres en offensives et défensives est commune aux guerres justes et aux injustes. Voyez ce que l'on a dit sur le Droit de la nature et des gens, liv. VIII, chap. VI. § 3, note 3,

refus de ce qui nous est dù purement et simplement en conséquence de l'obligation qu'imposent les vertus distinctes de la justice proprement ainsi nommée; le dessein de dépouiller quelqu'un d'une chose, sous prétexte qu'on le juge indigne de la posséder; le désir de se délivrer soi-même de l'incommodité qu'on trouve dans la sujétion à un droit d'autrui légitimement acquis, et autres motifs semblables.

§ V. La terreur et la force ouverte est le caractère propre de la guerre, et la voie la plus commune dont on se sert contre un ennemi. Il est permis néanmoins d'employer aussi la ruse et l'artifice, pourvu qu'on le fasse sans aucun manque de foi. Ainsi on peut tromper l'ennemi par de faux bruits et de faux discours; mais on ne doit jamais violer les engagemens où l'on est entré envers lui volontairement par quelque promesse, ou par quelque convention.

§ VI. A l'égard de la force ouverte ou des actes d'hostilité que l'on exerce contre l'ennemi, ou en sa personne ou en ses biens, il faut distinguer entre le mal qu'on peut lui faire sans qu'il ait lieu de s'en plaindre, et les bornes dans lesquelles l'humanité nous oblige de nous tenir. Du moment que quelqu'un se déclare notre ennemi, comme nous avons tout à craindre de sa part, il nous autorise aussi, en tant qu'en lui est, à agir contre lui par des actes d'hostilité poussés à toute outrance, et aussi loin qu'on jugera à propos. Mais l'humanité veut, qu'autant que le permettent les règles de l'art militaire, on ne fasse pas plus de mal à un ennemi, que n'en demande notre défense ou le maintien de nos droits, et notre sûreté pour l'avenir.

§ VII. Selon une division fort commune, il y a des

guerres solennelles et des guerres non solennelles. Les premières sont celles qui se font de part et d'autre par autorité du souverain, et qui ont été d'ailleurs déclarées dans les formes. Les autres sont celles qui se font ou sans une déclaration précédente, ou contre de simples particuliers. On peut rapporter aussi à ce dernier chef les guerres civiles.

§ VIII. Dans une société civile, le droit de faire la guerre appartient uniquement au souverain, de sorte qu'aucun magistrat inférieur ne peut l'entreprendre de son chef sans un ordre ou général ou particulier, quand même il se trouveroit dans des circonstances où il auroit lieu de présumer que le souverain, s'il en étoit informé, jugeroit à propos de prendre les armes. Mais tout gouverneur de province ou de place forte qui a des troupes à son commandement, est censé avoir reçu, par la nature même et le but de son emploi, le pouvoir d'employer toutes sortes de voies pour repousser et chasser des lieux où il commande tout ennemi qui vient l'insulter, quoique, sous ce prétexte, il ne doive pas, sans de trèsfortes raisons, porter à son tour la guerre dans le pays de l'ennemi.

§ IX. Au reste, dans l'indépendance de l'État de nature, on ne peut en venir à la guerre contre personne que pour les injures qu'on a reçues de lui-même. Mais, dans les sociétés civiles, on s'en prend quelquefois à tout le corps de l'Etat ou au souverain, du mal qui a été fait même sans son ordre par quelqu'un de ses sujets, tant nouveaux venus que naturels du pays. Pour rendre cette imputation légitime, il faut que l'Etat ou le souverain aient fait ou négligé quelque chose qui influe en quelque manière sur l'injure dont on veut tirer raison par les

armes. Or cela arrive ou lorsqu'ils ont souffert qu'un des sujets naturels du pays insultât quelque étranger, ou lorsqu'ils donnent retraite à un étranger de qui un autre a reçu du tort. Le premier fournit un juste sujet de guerre, en ce que le souverain ayant connoissance du crime, et pouvant l'empêcher, ne l'a pas fait. Or un souverain est censé savoir tout ce que les sujets font notoirement, et où il n'y a rien d'extraordinaire. Pour le pouvoir d'empêcher le mal, on le présume toujours, à moins que le souverain ne justifie clairement son impuissance. Mais quand il s'agit d'un étranger qui s'est réfugié chez nous uniquement pour éviter la peine qu'il a à craindre de la part de celui qui le demande (1); si l'on est tenu de le livrer, c'est plutôt en vertu de quelque traité particulier fait là-dessus avec un voisin ou un allié, qu'en conséquence d'une obligation commune et indispensable, à moins que celui à qui l'on donne retraite et que l'on protège ne trame quelque chose dans notre pays même, contre l'Etat d'où il s'est sauvé.

§ X. C'est encore un usage établi entre les peuples, que les biens de chaque sujet répondent, pour ainsi dire, des dettes de l'État dont il est membre, comme aussi du tort qu'il peut avoir fait en ne rendant pas justice aux étrangers; en sorte que les intéressés (2) peuvent se saisir des biens de tous les sujets de cet Etat qui se trou-

vent chez eux, et de leurs personnes même. Ces sortes d'exécutions s'appellent des représailles, et elles sont souvent un prélude de la guerre. Ceux qui y ont donné occasion par leur faute, doivent dédommager le citoyen qui en a souffert.

§ XI. Chacun peut faire la guerre non-seulement pour soi, mais encore pour autrui. Et alors il faut, d'un côté, que celui en faveur de qui l'on s'y engage ait un juste sujet de prendre les armes; de l'autre, qu'il y ait quelque bonne raison qui nous autorise à épouser sa querelle.

Or on peut et l'on doit même poursuivre par les armes, 1º. la réparation des injures faites aux sujets de l'État en général, et à chacun en particulier, pourvu qu'il n'y ait pas lieu manisestement de craindre qu'on ne cause par là plus de mal que de bien au corps de l'Etat. 2º. Après les sujets viennent les alliés, à qui l'on s'est engagé expressément par le traité d'alliance de donner du secours dans le besoin. Bien entendu, non-seulement que nos propres sujets n'aient pas besoin en même temps de notre secours (car, en ce cas-là, il faut défendre coux-ci préférablement à tout autre), mais encore que les alliés n'entreprennent pas une guerre injuste, téméraire, ou non nécessaire. 3º. Les amis tiennent ici le troisième rang, et en faveur de l'amitié, on doit les secourir, quand même on ne leur auroit rien promis. 4º. Enfin, la seule conformité de nature et la parenté qu'il y a naturellement entre tous les hommes, est une raison suffisante pour autoriser à prendre. la défense de toute personne que l'on voit opprimer injustement, lorsqu'elle implore notre secours, et qu'on peut commodément le lui accorder.

SXII. L'usage des peuples a étendu si loin les droits.

⁽¹⁾ S'il est véritablement coupable, on doit le livrer ou le punir soimême. La décision de notre auteur est fondée sur une fausse hypothèse de l'exemption de toute obligation qui réponde au droit d'infliger des peines. Voyez ce que l'on a dit sur le Droit de la nature et des gens, liv. VIII, chap. III, § 4, note 8.

⁽²⁾ Bien entendu que le sujet de plainte soit clair et net : et que l'intérêt de l'État permette d'en venir à cette extrémité. Voyez ce que l'on a dit sur le Droit de la na ure et des gens, liv. VIII, chap. VI, § 13.

et la licence de la guerre, qu'encore qu'on ait tué, pillé, ravagé, au-delà des bornes que la loi de l'humanité prescrit, on ne passe point dans le monde pour infâme, et pour digne de l'horreur des honnêtes gens. Il y a pourtant certaines manières de nuire à un ennemi, dont l'usage est regardé comme bas et lâche parmi les nations civilisées; tel est l'empoisonnement, l'assassinat par la main des sujets, des soldats ou des domestiques de l'ennemi etc.

§ XIII. Les choses mobiliaires sont censées prises, du moment qu'elles sont à couvert de la poursuite de l'ennemi, et les immeubles, lorsque celui qui les tient se trouve en état de chasser l'ennemi, s'il voulait s'en remettre en possession. Mais le droit de les recouvrer ne s'éteint entièrement que quand l'ancien propriétaire a renoncé, par un traité de paix, à toutes ses prétentions; car, pendant le cours de la guerre, chacun peut reprendre ce qu'il a perdu, toutes les fois qu'il en trouve l'occasion.

Comme c'est au nom et par l'autorité du souverain que les soldats portent les armes, tout le butin qu'ils font est aussi proprement et originairement acquis à l'Etat, et non pas à eux. Cependant on leur laisse d'ordinaire, presque partout, les choses mobiliaires qu'ils ont prises sur l'ennemi, soit par connivence, soit en forme de récompense, et quelquefois pour leur tenir lieu de paie; soit pour encourager, par l'espérance d'une bonne proie, ceux qui, sans cela, ne voudroient pas s'exposer aux fatigues et aux dangers de la guerre.

Lorsque l'on recouvre ce dont on avoit été dépouillé par l'ennemi, les immeubles retournent à leurs anciens maîtres, et il en devroit être de même des choses mobiliaires; mais l'usage l'a emporté parmi plusieurs peuples, où ces sortes de choses demeurent aux soldats qui les ont reprises.

§ XIV. On acquiert aussi par les armes le droit de commander aux peuples vaincus, aussi-bien qu'aux particuliers. Mais, afin que cet empire soit légitime, et que les vaincus soient obligés en conscience de s'y soumettre, il faut qu'ils aient promis au vainqueur, ou expressément ou tacitement, de le reconnoître pour leur maître, et que lui, d'autre côté, ne les traite plus en ennemis.

§ XV. Il se fait quelquefois une suspension d'armes, et c'est ce que l'on appelle une trève, par laquelle on convient que, sans préjudice de l'état de guerre et des prétentions respectives qui l'ont fait naître, on discontinuera de part et d'autre, pour un certain temps, les actes d'hostilité qui consistent dans l'attaque, de quelque manière qu'elle se fasse; après quoi, si l'on ne s'est point accommodé, on recommence les actes d'hostilité, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle déclaration de

§ XVI. On peut distinguer deux sortes de trève : l'une, pendant laquelle les armées ne laissent pas de demeurer sur pied, avec tout l'appareil de la guerre, et celle-là est d'ordinaire fort courte; l'autre, pendant laquelle chacun met bas les armes, et se retire chez soi. Cette dernière sorte de trève peut avoir et a ordinairement un terme assez long, et elle ressemble fort à une paix pleine et entière; quelquefois même on lui donne le nom de paix, en ajoutant le temps qu'elle doit durer. Du reste, toute paix proprement dite est éternelle de sa nature, et termine pour toujours les démêlés qui avoient engagé à prendre les armes. Pour ce qui est

de la trève tacite, comme on parle, ce n'est point une véritable trève, qui impose quelque obligation, mais une simple suspension d'armes faite volontairement de part et d'autre, sans aucun engagement réciproque; de sorte que chacun peut toujours, quand bon lui semble, recommencer les actes d'hostilité.

§ XVII. Mais ce qui fait cesser entièrement la guerre, c'est un traité de paix, conclu entre les souverains ou les chefs des deux partis. Après quoi, comme il a été libre aux contractans d'acquiescer ou non aux articles et aux conditions dont ils sont convenus ensemble, chacun doit les exécuter dans le temps marqué, avec une exactitude religieuse, et ne rien faire ensuite contre ses engagemens. Pour plus grande sûreté on y fait d'ordinaire intervenir la sainteté du serment, et l'on donne même des otages de part et d'autre. Souvent aussi quelques autres princes, surtout ceux qui ont été médiateurs de la paix, se rendent garans de son observation, promettant de donner du secours au premier qui sera insulté par l'autre contre les articles et les conditions du traité de paix.

CHAPITRE XVII.

Des alliances et autres traités publics.

§ I. Les souverains, comme tels, font entre eux, et pour la guerre et pour la paix, diverses conventions, que l'on peut appeler des traités publics, ou, en un mot, des alliances (1). Il y en a de deux sortes, par rapport à

(1) Droit de la nature et des gens, liv. VIII, chap. IX, § 16,

leur matière; les unes, qui regardent des choses à quoi on étoit déjà tenu par le droit naturel; les autres, qui ajoutent un nouvel engagement aux devoirs de la loi naturelle, ou qui du moins en déterminent la généralité à quelque chose de particulier, de distinct et de précis.

§ II. Il faut mettre au premier rang, les alliances où l'on s'engage purement et simplement à se rendre les devoirs de l'humanité, ou à ne point se faire de mal les uns aux autres; comme aussi celles où l'on se promet une amitié réciproque, sans s'engager de part ni d'autre à rien de particulier, et celles par lesquelles on stipule un droit d'hospitalité, ou un droit de commerce dans les terres l'un de l'autre, d'une manière qui n'est pas plus étendue que ce à quoi chacun des contractans étoit déjà tenu par les lois du droit naturel tout seul.

§ III. Les autres sortes d'alliances se divisent en égales

et inégales.

Les alliances égales, ce sont celles où l'on contracte avec une entière égalité de part et d'autre; c'est-àdire, dans lesquelles non-seulement on promet de part et d'autre des choses égales ou purement et simplement, ou à proportion des forces de chaque allié; mais encore on s'y engage sur le même pied, en sorte qu'aucune des parties ne se reconnoît inférieure à l'autre en quoi que ce soit.

§ IV. Dans les alliances inégales, au contraire, les engagemens qui les forment ou sont accompagnés de quelque inégalité dans la chose même sur quoi ils roulent, ou rendent par eux-mêmes la condition de l'un des alliés inférieure à celle de l'autre.

L'inégalité des choses, stipulées de part et d'autre, est tantôt du côté de celui qui a un rang plus élevé, et tantôt du côté de l'allié inférieur. Le premier cas arrive lorsque le plus puissant allié promet du secours à l'autre sans en stipuler aucun de lui ; ou lorsque le secours qu'il promet est plus considérable que celui auquel l'autre s'engage envers lui. L'autre cas a lieu, lorsque l'allié inférieur s'engage à faire en faveur de l'allié supérieur en dignité plus que celui-ci ne lui promet à son tour.

§ V. A l'égard des engagemens qui par eux-mêmes rendent un des alliés inférieur à l'autre, il y en a qui donnent quelque atteinte à sa souveraineté, comme, par exemple, s'il a promis de ne point exercer quelque partie du pouvoir souverain sans le consentement de l'allié supérieur ; et d'autres qui, sans rien diminuer de la souveraineté, imposent quelque condition onéreuse dont l'effet ne renferme pas un assujétissement durable, c'est-à-dire, une condition à laquelle on peut satisfaire une fois pour toutes, comme si, dans un traité de paix, l'une des parties s'engage à payer les armées de l'autre, à lui rembourser les frais de la guerre, à lui donner une certaine somme d'argent, à raser les fortifications de quelques-unes de ses places, à donner des otages, à fournir des vaisseaux, des armes, etc. Bien plus : les conditions onéreuses, même perpétuelles, n'emportent pas toujours une diminution de la souveraineté, comme, par exemple, lorsque le traité porte, que l'un des alliés tiendra pour amis tous les amis de l'autre, et pour enennemis, tous ses ennemis, mais non pas celui-ci à son tour ceux du premier ; que l'un ne bâtira point de place forte en un certain endroit, ou ne fera pas voile dans certaines mers, etc. Quand même l'un des alliés seroit tenu de reconnoître la prééminence de l'autre, et de lui témoigner quelque déférence ou quelque respect

dans toutes les occasions, la souveraineté du premier ne laisseroit pas de demeurer en son entier.

§ VI. De toutes les alliances, tant égales qu'inégales, qui se font pour diverses raisous, les plus ordinaires sont celles où l'on entre pour s'entre-secourir dans la guerre ou offensive ou défensive, et les traités de commerce. Mais les plus étroites, ce sont celles qui consistent dans une confédération de plusieurs États unis ensemble

à perpétuité pour leur intérêt commun.

§ VII. Il y a une autre division célèbre des alliances, en personnelles et réelles. Les premières sont celles qui se font avec un prince considéré personnellement, en sorte que le traité expire avec lui. Mais, dans les autres on ne traite pas tant avec le roi même ou avec les chess du peuple, considérés personnellement, qu'avec tout le corps de la nation et de l'État; de sorte qu'elles subsistent après la mort même de ceux avec qui l'on a immédiatement conclu le traité.

§ VIII. Il arrive quelquefois qu'un ministre fait, sans aucun ordre de son souverain, quelque traité concernant les affaires de l'État. En ce cas-là, le souverain n'est nullement obligé de tenir le traité, à moins qu'il ne l'ait ratifié depuis ; et c'est au ministre, qui agit de son chef, à voir comment il satisfera ceux qui se voient trompés pour s'être fiés à lui.